

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord

Boulogne-sur-Mer, le 07 janvier 2019

Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer  
Développement Économique des Filières  
Pêches Maritimes et Aquaculture

Affaire suivie par M. Jean-Michel DELACRE  
[jean-michel.delacre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-michel.delacre@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 03.61.31.33.10

n° 0004-01/AE/19

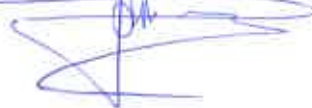
Madame La Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté n° 182/2018 de la Préfète de la région Normandie en date du 31 décembre 2018, portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine – Zone de CAEN-OUISTREHAM (Tarifs 2019).

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Je vous prie d'agréer, Madame La Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur interrégional de la mer  
Le secrétaire d'administration et de contrôle CE  
du développement durable  
Olivier POURRE  
Adjoint du chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer



Madame CORNU Catherine  
Présidente de la station de pilotage de La Seine  
21 avenue du Mont Riboudet  
76000 ROUEN





## **PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord**  
**Service du Contrôle des Activités Maritimes**

**Le Havre, le 31 décembre 2018**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRÊTÉ n° 182/2018**

#### **Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - Zone de CAEN - OUISTREHAM (Tarifs 2019) -**

- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen - Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR / 17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 1200 / 2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de Caen - Ouistreham tenue le 05 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 21 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE :

- Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Caen-Ouistreham, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Article 3 :** L'arrêté n° 127-2017 du 20 décembre 2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine, zone de Caen – Ouistreham (tarifs 2018), est abrogé.
- Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Alexandre ELY

**ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 182/2018 du 31 décembre 2018  
portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine**

**ZONE DE CAEN**

**TARIFS DE PILOTAGE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

**Article 1 – ASSIETTE TARIFAIRE**

Les tarifs de Pilotage de la Station de Pilotage de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage.

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :  $0,14 * L * b$ .

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :  $0,14 * L * b$ .

**Article 2 – TARIF**

**2.1 – Tarif général**

Il comporte :

Le TARIF MER pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

**TARIF MER = 174,14 euros + 0,0335\* (Volume navire – 3000 m<sup>3</sup>) euros.**

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m<sup>3</sup>, on prendra « Volume navire » = 3000 m<sup>3</sup>.

le **TARIF CANAL** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

**TARIF CANAL = 424,04 euros + 0,0181\* (Volume navire – 3000 m<sup>3</sup>) euros.**

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m<sup>3</sup>, on prendra « Volume navire » = 3000 m<sup>3</sup>.

le **TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

**TARIF T N P = 311,60 euros + 0,0174 \* (Volume navire – 15 000 m<sup>3</sup>) euros.**

Si « Volume navire » inférieur à 15 000 m<sup>3</sup>, on prendra « Volume navire » = 15 000 m<sup>3</sup>.

### 2.2 – Tarif minimum de perception

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 174.14 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 424.04 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 311,60 euros.

## Article 3 – MAJORATIONS DE TARIF

### 3.1 – Navires privés de propulsion et barges remorquées

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50 % de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

### 3.2 – Navires affranchis de l'obligation de Pilotage

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de Pilotage, font appel aux services du Pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

### 3.3 – Navires à dérogation

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé.

### 3.4 – Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse

Les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est-à-dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN, paient un tarif « CANAL » doublé.

### 3.5 - Navires hors normes

Les navires autorisés à escaler au port de Caen et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du Directeur du port de Caen fixant les règles d'admission des navires prennent deux Pilotes ; la taxation du 2<sup>ème</sup> Pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ».

### 3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50 %.

## Article 4 – RÉDUCTIONS DE TARIF

### 4.1 - Navires transbordeurs

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du Pilote, que son Capitaine possède ou non une licence, paient 75 % du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>. Si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote paient 30% du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » quand ils ne font pas appel aux services du Pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN-OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même Compagnie de Navigation assurant cette ligne régulière. Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Volumes cumulés des navires Transbordeurs non pilotés	Pourcentage du tarif transbordeur non piloté
De 0 million de m <sup>3</sup> à 10 millions de m <sup>3</sup>	24,00%
De 10 millions de m <sup>3</sup> à 20 millions de m <sup>3</sup>	12,00%
De 20 millions de m <sup>3</sup> à 30 millions de m <sup>3</sup>	8,00%
De 30 millions de m <sup>3</sup> à 40 millions de m <sup>3</sup>	6,00%
De 40 millions de m <sup>3</sup> à 50 millions de m <sup>3</sup>	3,00%
De 50 millions de m <sup>3</sup> à 60 millions de m <sup>3</sup>	2,00%
Au-delà de 60 millions de m <sup>3</sup>	1,00%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

#### 4.2 - Navires de l'État

Les navires de L'État paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

### Article 5 – MOUVEMENTS

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL ». Ce tarif est doublé pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50 % du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

### Article 6 – INDEMNITÉS ANNEXES

#### 6.1 – Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10 %.

#### 6.2 – Mouillage ou veille rade

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40 % du tarif « MER ».

#### 6.3 – Congédiement

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

### Article 7 – INDEMNITÉS PERSONNELLES

#### 7.1 – Déplacement

Pour toute opération de Pilotage, il est perçu par le Pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25 % du tarif minimum de perception « CANAL ».



### **7.2 - Séjour à bord**

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de Pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. Toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

### **7.3 – Enlèvement**

Quand un Pilote est enlevé hors de la Station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le Règlement Général. Toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

## **Article 8 – PAIEMENTS EN RETARD**

Tout paiement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la Station de Pilotage, donne lieu à une majoration du prix du Pilotage dans les conditions suivantes :

5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

